



## Circulaire 8517

du 23/03/2022

Scolarisation et soutien des enfants fuyant le conflit armé en Ukraine

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8507

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 23/03/2022
Documents à renvoyer	non

Information succincte	En raison de la crise internationale en Ukraine, de nombreux ukrainiens arrivent sur le territoire belge et cherchent des écoles pour scolariser leurs enfants. Cette circulaire vise à fournir des informations complémentaires à ce sujet
-----------------------	---

Mots-clés	Coronavirus / Guerre en Ukraine - scolarisation des réfugiés
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

## Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
-----------------------------------

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Direction générale de l'Enseignement obligatoire	DGEO	0800/20.000 info.dgeo@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le 10 mars dernier, je vous adressais une circulaire contenant des informations relatives à la scolarisation des réfugiés<sup>1</sup> en provenance d'Ukraine. La présente vise à vous apporter quelques précisions au regard des évolutions de la situation et des décisions prises par le Gouvernement à ce stade.

Le dispositif déployé est similaire à celui prévu dans le cadre de crises migratoires précédentes, mais il prévoit différents mécanismes de simplification pour faire face au caractère inédit de la situation lié au nombre de réfugiés potentiel.

### **Monitoring**

Un monitoring du nombre d'enfants ukrainiens qui arrivent en Belgique ainsi que du nombre d'élèves scolarisables et scolarisés est essentiel, non seulement pour assurer une répartition rapide et adéquate des élèves dans les établissements scolaires, mais également pour coller au mieux aux besoins humains et budgétaires des écoles.

Il a été demandé aux autorités fédérales de communiquer régulièrement à la Fédération Wallonie-Bruxelles une série de données relatives à l'arrivée de réfugiés provenant d'Ukraine, comme les chiffres globaux par tranche d'âge et par lieux d'hébergement.

Je souhaite vous sensibiliser à l'importance d'encoder au fur et à mesure les données dans SIEL, PLAF et PLAS pour nous permettre d'avoir une vue la plus complète possible de la situation et de prendre les actions de coordination adéquates.

#### **En pratique** : Inscriptions d'élèves ukrainiens dans votre établissement.

Si vous accueillez un ou plusieurs élève(s) ukrainien(s) dans votre établissement, il est primordial que ces élèves soient inscrits **le plus rapidement possible** dans SIEL.

Pour ce faire :

- ***Vous utilisez l'application SIEL WEB ?*** Inscrivez les élèves dans l'application selon les consignes ci-après.
- ***Vous utilisez une application locale (Creos, ProEco, ...)?*** Encodez les élèves dans votre application locale et envoyez-les **directement** dans SIEL par webservice selon la procédure habituelle pour une inscription individuelle.

Le monitoring en temps réel est ESSENTIEL pour la gestion la plus adéquate possible de l'accueil des élèves ukrainiens dans nos établissements. Afin de vous éviter un surcroît de travail par la

---

<sup>1</sup> Sous le terme générique de « réfugié », nous visons toute personne ayant fui le conflit ukrainien et pouvant bénéficier d'un statut à cet égard (que ce soit une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou du bénéfice du statut de protection temporaire accordé aux ukrainiens). Vous pouvez inscrire les enfants primo-arrivants (ukrainiens ou autre) même si une demande de statut n'a pas encore été déposée, dans l'attente que la situation soit régularisée.

communication du nombre d'élèves ukrainiens accueillis dans votre établissement, **il est INDISPENSABLE que l'application SIEL soit alimentée « au fil de l'eau »** par les applications locales.

**Le Helpdesk SIEL (02 690 82 55), ainsi que ceux des différents opérateurs informatiques sont à votre disposition pour tout complément d'information.**

**Consignes d'encodage :**

L'élève ukrainien accueilli dans votre établissement sera déclaré comme élève **primo-arrivant**. Il faudra encoder toutes les données utiles liées à ce statut :

- La nationalité,
- La date d'entrée sur le territoire,
- La fréquentation éventuelle d'un DASPA (**pour le fondamental**)
- DASPA ou autre année envisagée ainsi que la grille horaire (**pour le secondaire**)

L'élève doit être inscrit dans SIEL dès qu'il fréquente physiquement l'école. La date d'inscription doit correspondre au premier jour de fréquentation de l'élève.

Si vous avez des questions sur l'encodage ou la situation d'un élève, contactez le **Helpdesk SIEL (02 690 82 55)**

La médecine scolaire a également besoin d'avoir une vue de la situation au niveau des écoles afin de pouvoir planifier au mieux les bilans de santé des primo-arrivants qui intègrent votre école, il convient donc de renseigner l'identité de ces élèves à votre équipe PSE. A cette fin, vous êtes invités à prendre contact avec l'équipe PSE en cas d'arrivée d'élèves primo-arrivants et à lui renseigner ces arrivées sur une base à définir de commun accord (par exemple : communiquer la liste des primo-arrivants nouvellement inscrits dans votre école tous les 15 jours par courriel).

Au-delà d'un certain volume d'élèves à scolariser, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO), sur base d'indicateurs objectifs liées au monitoring mis en place, prendra l'initiative de proposer une répartition des élèves par zone d'enseignement ou par écoles d'une même localité afin notamment de soutenir la structuration des classes DASPA, en veillant à assurer une équitable répartition. Ces propositions porteront sur la gestion des flux globaux d'élèves dans l'optique de faciliter l'organisation des écoles, mais ne viseront pas les élèves individuellement (exemple : il ne sera pas proposé de désinscrire un élève d'une école pour l'inscrire dans une autre).

### **Équivalences (uniquement pour l'enseignement secondaire)**

Dans le but de réduire les exigences administratives demandées par le Service des équivalences, un dispositif exceptionnel sera appliqué comme cela fut le cas lors de précédentes crises migratoires. Ce dispositif dérogera à certaines exigences en matière de documents pour obtenir l'équivalence. Ces exigences sont remplacées par une évaluation pédagogique réalisée par l'équipe éducative avant la fin de l'année scolaire et validée par un conseil d'admission. Un dispositif d'aide aux

écoles sera mis en place afin d'authentifier les documents scolaires qui leur seront présentés par les élèves.

Afin de vous aider, vous trouverez, ci-jointe, une grille des équivalences élaborée par les services de l'administration.

Si le conseil de classe estime que l'élève réussit l'année dans laquelle il a été inscrit par le Conseil d'admission, son parcours sera considéré comme régularisé.

En dehors du dispositif DASPA, l'élève doit être inscrit dans une année d'études. Exceptionnellement, vu le contexte, cette inscription ne devra pas nécessairement aboutir, en fin d'année, à un processus certificatif. L'établissement pourra le reporter, si cela est fondé pédagogiquement, à l'année scolaire suivante.

Une réflexion spécifique sera menée avec les acteurs institutionnels de l'enseignement sur la question des épreuves externes certificatives.

### **Création des DASPA et Octroi de périodes complémentaires - Comptages**

Les élèves peuvent être inscrits normalement ou dans le cadre d'un DASPA.

Un assouplissement temporaire de différents dispositifs est mis en œuvre au vu de la situation inédite créée par le nombre de réfugiés qui devrait être scolarisé sur un laps de temps court :

- De nouvelles classes DASPA peuvent être ouvertes et des périodes complémentaires DASPA peuvent être allouées dans le respect des conditions (rappelées en fin de document) :  
La procédure administrative est simplifiée afin de permettre des décisions en temps réel de la DGEO :
  - o Une délégation est accordée à la DGEO afin qu'elle puisse octroyer les périodes visées à l'article 7 du décret du 7 février 2019 dès réception des demandes ;
  - o Les périodes octroyées pourront être activées dès la décision de la DGEO, sans attendre le mois suivant.
- Une réflexion est entamée pour permettre, lors de la rentrée scolaire 2022-2023, d'assurer la prise en compte des élèves réfugiés dans le comptage des établissements afin, le cas échéant, d'assurer l'adaptation de l'encadrement pédagogique et non pédagogique, ainsi que du montant des dotations/subventions de fonctionnement, dans les délais nécessaires à la prise en charge des élèves dans de bonnes conditions.

**Le Gouvernement évaluera en permanence, en concertation avec les acteurs institutionnels de l'enseignement, la mise en œuvre de ces dispositions sous l'angle de leur adéquation avec les réalités observées sur le terrain et de leur efficacité budgétaire.**

## **Enseignement spécialisé**

Les services de l'Administration travaillent actuellement à l'établissement d'une grille d'analyse des concordances entre notre système scolaire et le système scolaire ukrainien au niveau de l'intégration des élèves à besoins spécifiques.

Tout comme les élèves qui fréquentent l'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves réfugiés à besoin spécifiques peuvent intégrer des structures d'enseignement spécialisé selon les règles normalement applicables.

Pour rappel, l'inscription des enfants et des adolescents dans une école ou un institut d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport précisant le niveau et le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève et qui est dispensé dans cette école.

Ce rapport d'inscription donne lieu à l'établissement d'une attestation et d'un protocole justificatif qui doivent émaner du CPMS de l'école d'enseignement ordinaire d'origine ou de l'organisme habilité. Elle précise le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève. La liste des CPMS se trouve dans les circulaires 8226 (fondamental spécialisé) et 8227 (secondaire spécialisé).

Néanmoins, en raison des circonstances exceptionnelles auxquelles nous sommes confrontés et afin de ne pas laisser des élèves nécessitant un encadrement spécifique sans solution, les élèves réfugiés provenant d'Ukraine ayant des besoins spécifiques manifestes<sup>2</sup> ou qui fréquentaient habituellement une forme d'enseignement spécialisé en Ukraine, pourront être intégrés dans l'enseignement spécialisé leur correspondant, sous réserve d'une analyse qui pourra être exceptionnellement effectuée par le CPMS attaché à l'établissement, celle-ci devra être réalisée dès que possible.

Pour rappel, en vertu de l'article 12, §1er du décret du 3 mars 2004 relatif à l'enseignement spécialisé : « un manque de maîtrise de la langue de l'enseignement ou l'appartenance à un milieu social défavorisé ne constitue pas un motif suffisant d'orientation vers l'enseignement spécialisé ».

## **Soutien psychologique - CPMS**

Les élèves en provenance d'Ukraine seront probablement dans un état de détresse psychologique important vu les traumatismes engendrés par le départ précipité du pays, le déchirement des familles et pour certains par la confrontation directe avec des scènes de guerre.

La prise en charge de cette détresse psychologique ne peut évidemment pas reposer exclusivement sur l'école et nécessitera la mobilisation de plusieurs types d'intervenants hors école.

Je tiens néanmoins à rappeler le rôle de relais et/ou d'accompagnement que peuvent jouer les CPMS dans le soutien à ces élèves. Un webinaire à leur attention

« CPMS : Comment mieux gérer la dimension émotionnelle du conflit en Ukraine et de l'arrivée de réfugiés ? » a eu lieu ce mercredi 23 mars, les documents de présentation et enregistrements des échanges seront disponibles dans les prochains jours.

Une réflexion est entamée pour permettre, lors de la rentrée scolaire 2022-2023, d'assurer la prise en compte des élèves réfugiés dans le calcul des dotations et de l'encadrement des centres, afin de répondre au mieux aux besoins des élèves à prendre en charge.

### **Voyages scolaires**

Dans les prochaines semaines, de nombreuses classes de dépaysement sont programmées. Les élèves réfugiés provenant d'Ukraine peuvent évidemment y participer. Néanmoins, eu égard aux circonstances et événements, nombreux risquent de ne pas vouloir y prendre part.

Dès lors, les élèves concernés qui ne souhaitent pas partir n'entrent pas en compte dans le calcul des taux de participations prévus dans les circulaires 8500 et 8501 pour les séjours avec nuitées de l'année scolaire en cours.

### **Inscription en première commune**

Toutes les questions relatives aux modalités de la procédure à prévoir pour ces élèves seront débattues par le Gouvernement après avis des acteurs institutionnels de l'enseignement. Seront abordées dans ce cadre les éventuelles adaptations à prévoir pour permettre l'inscription d'élèves en 1<sup>ère</sup> année secondaire<sup>3</sup> au cours de la présente année scolaire dans des établissements présentant encore des listes d'attente, ainsi que les modalités concernant l'inscription en 1C en vue de septembre 2022.

\*\*\*

Pour toute demande urgente ou information complémentaire, vous pouvez envoyer un mail à la DGEO ([info.dgeo@cfwb.be](mailto:info.dgeo@cfwb.be)) ou contacter le numéro vert de l'administration : 0800/20.000.

Je vous remercie pour votre attention.

**Caroline DESIR**

---

<sup>3</sup> NB : si l'élève est inscrit en DASPA le problème ne se pose pas puisque l'élève n'est pas inscrit dans une année d'études

## ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Encadrement DASPA

### I. Création d'un nouveau DASPA en cours d'année scolaire

Un DASPA peut être créé, en cours d'année scolaire, en cas d'augmentation exceptionnelle des élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants dans l'école (augmentation d'au moins 8 élèves).

La demande motivée doit être envoyée à l'Administration par le Pouvoir organisateur ou son délégué.

Pour un DASPA créé après le 1er octobre, la règle de calcul est identique à celle d'une création en début d'année scolaire<sup>4</sup> mais la date de comptage est liée à la date de la demande. Les périodes sont octroyées dès acceptation de la demande motivée par l'Administration, et sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

*L'école reçoit 12 périodes pour les 8 premiers élèves inscrits dans le DASPA puis 12 périodes complémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires.*

### II. Augmentation de l'encadrement d'un DASPA existant en cours d'année scolaire

A tout moment, il peut être octroyé des périodes forfaitaires DASPA supplémentaires à une école qui organise déjà un DASPA, lorsque celle-ci est confrontée à une augmentation exceptionnelle des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants dans l'école (au moins 8 élèves supplémentaires, qu'ils proviennent d'Ukraine ou d'un autre pays).

La demande motivée est envoyée à l'Administration par le Pouvoir organisateur ou son délégué. Les périodes sont octroyées et sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

*Les augmentations exceptionnelles décrites au-dessus, sont également possibles dans le cadre d'un partenariat existant.*

#### **Envoi des demandes à l'Administration :**

Toutes les demandes doivent être communiquées par courriel à l'adresse suivante, en joignant la liste complète des élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA :

[secretariat.fondamental@cfwb.be](mailto:secretariat.fondamental@cfwb.be)

<sup>4</sup> Voir point 6.8.3 de la circulaire 8183 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

### **III. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Vous trouverez toutes les informations relatives à l'ouverture d'un DASPA, ainsi qu'à la demande de périodes supplémentaires en consultant la section 6.8 (page 159 et suivantes) de la circulaire 8183 : Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire : année scolaire 2021-2022. ;

Si vous souhaitez connaître le nombre de périodes auxquelles vous avez droit, il faut prendre contact avec Patricia LARSILLE :

Tél : (0)2 690 84 17

Mail : [patricia.larsille@cfwb.be](mailto:patricia.larsille@cfwb.be)

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE : Encadrement DASPA

### I. OUVERTURE D'UN NOUVEAU DASPA EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE :

Un DASPA peut être organisé en cours d'année scolaire.

#### A. Démarche :

Un DASPA peut être organisé après le 1<sup>er</sup> octobre en cas d'augmentation exceptionnelle d'élèves primo-arrivants ou assimilés (au moins 8 élèves)<sup>5</sup> dans un établissement scolaire, conformément à l'article 10 § 2 du décret susmentionné. La demande motivée est envoyée à l'Administration par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale<sup>6</sup> ou électronique via les coordonnées suivantes : [structures.secontaire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secontaire.ordi@cfwb.be)

#### B. Encadrement :

##### **Périodes forfaitaires :**

En cas d'ouverture d'un nouveau DASPA en cours de l'année scolaire, les périodes forfaitaires sont octroyées par décision de l'Administration sur base de la demande motivée reçue, et jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

### II. AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE DANS UN DASPA DÉJÀ EXISTANT :

Des périodes forfaitaires peuvent à tout moment être accordées à un établissement en cas d'augmentation exceptionnelle des élèves primo-arrivants ou/et assimilés (au moins 8 élèves supplémentaires, qu'ils proviennent d'Ukraine ou d'un autre pays). Les périodes octroyées sont valables jusqu'à la date de comptage.

#### A. Démarche :

La demande de périodes supplémentaires motivée est adressée par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale<sup>7</sup> ou électronique via les coordonnées suivantes : [structures.secontaire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secontaire.ordi@cfwb.be)

#### B. Encadrement :

##### **Périodes forfaitaires :**

En cas d'augmentation exceptionnelle, les périodes forfaitaires sont octroyées dès le jour de la décision sur base de la demande motivée reçue, et jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

<sup>5</sup> Conformément à la disposition prévue à l'article 10 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019.

<sup>6</sup> Direction générale de l'Enseignement Obligatoire, Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire, Bureau 1F106, Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES.

<sup>7</sup> Direction générale de l'Enseignement Obligatoire, Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire, Bureau 1F106, Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES.

### III. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous trouverez toutes les informations relatives à l'ouverture d'un DASPA, ainsi qu'à la demande de périodes supplémentaires en consultant la Circulaire 8200 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2021-22 du 22 juillet 2021 (voir Tome 6, à partir de la page 490) ;

Si vous souhaitez connaître le nombre de périodes auxquelles vous avez droit, il faut prendre contact avec Madame Ewa SKRZYPCZYK :

Tél : +32 (0)2 690 80 07

Mail : [ewa.skrzypczyk@cfwb.be](mailto:ewa.skrzypczyk@cfwb.be)